



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PÊCHE AUX ENGINS sur les rivières ALLIER et CHER et sur LE CANAL de ROANNE à DIGOIN
(Pêcheurs Amateurs et Pêcheurs Professionnels)
AVIS ANNUEL 2024

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla) par les pêcheurs en eau douce,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2969/2023 du 5 décembre 2023 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans l'Allier pour l'année 2024,
Vu les cahiers des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur les rivières Allier, Cher et les retenues de Rochebut, Prat et Chatel Montagne et sur le canal de Roanne à Digoin approuvés par Mme la Préfète de l'Allier le 28 juin 2022 applicables du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE		TAILLES MINIMALES
	Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoin) Engins amateurs (rivière Cher)	Engins amateurs (rivière Allier)	
Tous poissons non mentionnés ci-dessous	Du 01/01 au 31/12	Du 01/01 au 13/04 et du 08/06 au 31/12	
Truite fario et saumon de fontaine	Du 09/03 au 15/09	Du 09/03 au 13/04 et du 08/06 au 15/09	23 cm
Truite arc en ciel	Du 01/01 au 31/12 Sauf Allier : 09/03 au 15/09	Du 09/03 au 13/04 et du 08/06 au 15/09	
Brochet	Du 01/01 au 28/01 et du 27/04 au 31/12	Du 01/01 au 28/01 et du 08/06 au 31/12	Brochet : 60 cm Fenêtre de capture (a)
Sandre	Du 01/01 au 28/01 et du 27/04 au 31/12	Du 01/01 au 28/01 et du 08/06 au 31/12	Sandre : 50 cm
Black-bass No-kill intégral	Du 01/01 au 28/01 et du 08/06 au 31/12		Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille
Ombre commun No-kill intégral	Du 18/05 au 31/12	Du 08/06 au 31/12	Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille
Anguille jaune	Du 01/04 au 31/08		
Anguille d'avalaison dite argentée	Pêche interdite		
Saumon atlantique, truite de mer et lamproie	Pêche interdite		

Tous les brochets dont la taille est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture sur certains lieux de pêche (voir arrêté préfectoral n° 2969/2023 du 5 décembre 2023).

ENGINS AUTORISES ET DISPOSITIONS DIVERSES	
PECHEURS AMATEURS SUR LA RIVIERE ALLIER (porteurs de licences de pêche)	<u>Engins autorisés :</u> - 1 tramail de mailles 27 mm minimum d'une longueur maximale de 30 mètres (interdit du 29 janvier au 7 juin) - 1 épervier de mailles 10 mm - 1 carrelet de mailles 10 mm - 3 nasses à poissons de maille 50 mm minimum - 3 bosselles à anguilles d'une longueur maximale de 2 m chacune - 3 lignes de fond munies de 6 hameçons maximum - 6 balances à écrevisses
PECHEURS AMATEURS SUR LA RIVIERE CHER (porteurs de licences de pêche)	<u>Engin autorisé :</u> - 1 épervier de mailles 10 mm <u>Autres dispositions :</u> - le nombre maximum de captures de salmonidés est de six (6) par jour et par pêcheur. - le nombre maximum de captures de carnassiers est de deux (2) par jour et par pêcheur dont un brochet et un sandre maximum

	<ul style="list-style-type: none"> - le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat est interdit pour toutes les espèces de poissons, de batraciens et de crustacés. - La licence annuelle vaut autorisation de pêcher l'anguille jaune. Cette licence doit porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».
<p>PECHEURS PROFESSIONNELS SUR LA RIVIERE ALLIER (en dehors des boires et reculs)</p>	<p><u>Engins autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Filets de type araignée à mailles de 10 mm, longueur maximale de 200 mètres cumulés avec tramail. Les filets n'occupent pas plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau - Filets de type tramail à mailles de 10 mm au moins, longueur maximale de 200 mètres cumulés avec araignée. Les filets n'occupent pas plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau - Filets de type senne à mailles de 10 mm au moins dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés - 1 épervier à mailles de 10 mm au moins - 25 m² de carrelet à mailles de 10 mm - 25 nasses à poissons à mailles de 50 mm au moins - Lignes de fond munies de 6 hameçons maximum - 10 bosselles à anguilles d'une longueur maximale de 2 m chacune - 30 balances à écrevisses - 1 coulette - 2 couls - 2 filets ronds - 4 lignes montées sur canne avec 2 hameçons ou 3 mouches par ligne <p><u>Autres dispositions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fermier et le co-fermier de chaque lot pourront se faire aider individuellement par deux compagnons au maximum. - Le fermier, le co-fermier et les compagnons pourront se faire assister d'aides dont le nombre est illimité. - La pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'administration en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
<p>PECHEURS AMATEURS SUR LE CANAL DE ROANNE A DIGOIN (porteurs de licences de pêche)</p>	<p><u>Engins autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 épervier à mailles de 10 mm au moins, manipulé à pied, - 1 carrelet de 16 m² au maximum, à mailles de 10 mm au moins, ou 1 filet type araignée à mailles de 150 et de 15 m de longueur, 2 jours par semaine, - 3 nasses, - 3 lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune. Ces hameçons ne pourront être eschées de vif ou poisson mort. En outre, les lignes de fond ne pourront être posées que pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil et relevées que pendant la demi-heure qui précède le lever du soleil, - 6 balances à écrevisses, - 1 épervier de maille de 10 mm au moins, manipulé d'une barque. <p><u>Autres dispositions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre maximum de captures de salmonidés est de six (6) par jour et par pêcheur. - le nombre maximum de captures de carnassiers est de deux (2) par jour et par pêcheur dont un brochet et un sandre maximum - le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat est interdit pour toutes les espèces de poissons, de batraciens et de crustacés. - La licence annuelle vaut autorisation de pêcher l'anguille jaune. Cette licence doit porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».
<ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation des engins de pêche spécifiques de l'anguille jaune est interdite en dehors des périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune. - Le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille en période de fermeture de la pêche est un délit au sens de l'article L 436-16 du code de l'environnement. - Toute espèce qui serait capturée par un engin en dehors de la période d'ouverture de la pêche de cette espèce doit impérativement être remise à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (perche-soleil et poisson-chat). - Les pêcheurs professionnels ou amateurs aux engins et filets sont tenus de déclarer, à la fin de chaque mois, leurs captures en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat. 	

RESERVES DE PECHE

- Lot C2 : boires Berthet, des Pinots, des Cités, des Soeurs et de la Marceau – Lot C8 : Boire de la Bêche – Lot C9 : boire à Cluzel – Lot C11 : boire de la Chaise – Lot C13 : boire du Verdelet –
- La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.